



PREFET DU NORD

Appel à projets FIPD 2020 Programme « S » Sécurisation des sites sensibles

Sommaire

- I. Contexte et objectifs**
- II. Modalités de financement**
- III. Pièces constitutives du dossier**
- IV. Dépôt des dossiers**
- V. Renseignements complémentaires**

I - Contexte et objectifs

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) est un levier financier qui a vocation à financer des actions pertinentes, innovantes et efficaces en cohérence avec les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance.

Il vise à soutenir financièrement les projets se déroulant dans le département du Nord, avec une priorité accordée aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, aux zones de sécurité prioritaires et aux quartiers de reconquête républicaine. Une attention sera également accordée aux territoires péri-urbains et ruraux en fonction du contexte local.

Le présent appel à projets concerne les projets de sécurisation des sites sensibles susceptibles d'émarger au programme sécurisation « S » du FIPD .

Sont qualifiés de sites sensibles au regard du risque terroriste, les lieux de culte, sièges d'institutions culturelles ou tout autre lieu à caractère culturel.

Peuvent être financés :

- l'installation de caméras de vidéo-protection à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment ainsi que leur raccordement à un centre de supervision
- les dispositifs anti-intrusion (portail, clôture, porte blindée, vidéophone ...)
- la sécurisation à l'intérieur des bâtiments visant à renforcer la sécurité des personnes

Sont exclus les travaux de gros oeuvre et de mise aux normes ainsi que le coût de fonctionnement du dispositif (entretien des équipements, maintenance, assurances ...)

S'agissant d'équipement en vidéo-protection des sites, le projet devra être élaboré en cohérence avec le dispositif de vidéo-protection de voie publique de la collectivité, déjà existant ou en projet, afin que les deux systèmes puissent fonctionner de manière complémentaire.

Les porteurs de projets concernés :

- les personnes morales publiques en charge de la gestion des sites, à l'exception des services de l'Etat;
- les associations culturelles gestionnaires de sites sensibles, ou toute personne morale ayant cette finalité à titre principal de ses statuts.

II - Modalités de financement

Les crédits du FIPD n'ont pas vocation à se substituer aux crédits de droit commun.

Le montant de l'aide reste à l'entière appréciation des services instructeurs, en fonction de la pertinence du projet, de sa cohérence avec les priorités de la stratégie nationale et départementale de prévention de la délinquance, et des crédits disponibles.

La priorité sera accordée aux territoires confrontés à la délinquance. Une attention particulière sera portée à :

- l'existence d'un diagnostic à l'origine de l'action et de la définition précise des objectifs ;
- l'existence d'un schéma local de tranquillité publique, d'un conseil communal ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- l'élaboration du projet en concertation avec les référents sûreté de la police ou de la gendarmerie nationale

Les travaux de sécurisation des sites sensibles pourront être financés entre 20 % et 80 % maximum du coût éligible du projet (calculé pour les collectivités sur le montant hors taxes). Ce taux est susceptible de varier en fonction du caractère prioritaire du projet, de la capacité financière du porteur et de l'avis du référent sûreté police ou gendarmerie territorialement compétent.

Les projets susceptibles d'être financés au titre du programme « S » du FIPD relèvent des dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2018-514 précité, **aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande** de subvention (bon de commande, ordre de service).
Par ailleurs, les travaux ne devront pas être achevés avant notification de la décision attributive de subvention.

III – Pièces constitutives du dossier

- Pour tous :
 - RIB
 - Estimations financières justifiant le coût des travaux ou les devis détaillés
 - Budget du projet équilibré et cohérent avec les devis
 - Attestation de non-commencement d'exécution du projet

- Pour les associations:
 - le rapport d'activité de l'association (dernier bilan moral approuvé)
 - les comptes annuels de résultat ou le rapport du commissaire aux comptes sur le dernier exercice clos
 - la délégation de signature, le cas échéant
 - lors d'une première demande ou en cas de modification :
 - ◆ l'avis de situation au répertoire SIRENE (INSEE.fr)
 - ◆ la liste des personnes déclarées chargées de l'administration de l'association (membres du bureau)
 - ◆ les statuts de l'association régulièrement déclarés

- Pour les collectivités locales et EPCI :
 - La délibération de l'assemblée délibérante du maître d'ouvrage approuvant le projet et autorisant son exécutif à solliciter une subvention au titre du FIPD

- Pour les projets comprenant des travaux de vidéo-protection :
 - ◆ une copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation du dispositif ou du cerfa de demande d'autorisation
 - ◆ le nombre de caméras et la vue correspondant à chacune
 - ◆ un plan d'implantation des caméras
 - ◆ les devis détaillés des travaux (par caméra)

IV - Dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 13 mars 2020. La prise en compte des demandes reçues après cette date n'est pas garantie.

Les demandes et toutes les pièces constitutives du dossier devront être déposées sur la plate-forme « Démarches simplifiées » à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appele-a-projets-2020-fipd-secu-sites-sensibles>

V – Renseignements complémentaires

Vous pouvez adresser vos questions relatives au présent appel à projets sur :
pref-subventions-fipdr@nord.gouv.fr